



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **25 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DPP-CDD-43

portant sanction administrative (astreinte) en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la SAS PIECES AUTO GAP (SIRET n°44320714700028) pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DPP-CDD-06 du 31 janvier 2023 portant mise en demeure de la SAS PIECES AUTO GAP ;

VU la visite d'inspection établie le 31 mars 2026 sur le site d'exploitation de la SAS PIECE AUTO GAP, parcelle CD 160, rue du Lys blanc, route de Sainte Marguerite sur la commune de Gap ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant, en date du 11 mai 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 31 mars 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- l'absence de dossier ICPE complet et structuré ;
- le stockage non conforme des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur sol non étanche et sans rétention ;
- des insuffisances en matière de sécurité incendie (absence de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local et moyens de lutte insuffisants) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2023 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés présentent un risque significatif pour l'environnement, qu'ils perdurent depuis trois ans et qu'en dépit de la mise en demeure les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et afin d'assurer l'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2023 sus-visé, de fixer une astreinte journalière de 10 €, proportionnée à la gravité des faits et de nature à inciter l'exploitant à se conformer à ses obligations ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte journalière

La procédure prévue par l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée et une astreinte journalière est ordonnée à l'encontre de la SAS PIECES AUTO GAP (SIRET n°44320714700028) dont le siège social se situe rue du Lys blanc, route de Sainte Marguerite, 05000 Gap et concernant l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée en ce lieu, pour un montant de 10 € (dix euros) par jour à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Publicité

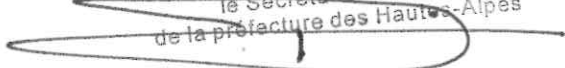
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Gap, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS

